

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT #2-2019**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #3-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON  
À :**

- **ENCADRER LA GARDE DE POULES URBAINES;**
- **AJOUTER CERTAINS USAGES DANS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES;**
- **AUTORISER UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE;**
- **CLARIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES NATURELLES;**
- **AJUSTER LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de zonage no.3-2011;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 février 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par, appuyé par et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le règlement, portant le numéro #2-2019, statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Ajouter « note 1 » à la ligne « notes particulières » de la grille des usages et des normes H 01-11.

**ARTICLE 2**

Ajouter à la ligne « notes » de la grille des usages et des normes H 01-11 le point suivant:

« 1 : L'usage « brasserie artisanale (2078) » est autorisé dans un bâtiment accessoire ».

**ARTICLE 3**

À la suite de l'article 134, ajouter l'article 134.1 suivant :

« 134.1 Dispositions particulières pour les habitations unifamiliales (H1) pour la garde d'animaux de ferme

La garde d'animaux de ferme est autorisée sous les conditions suivantes :

- 1° Seuls les poules et les lapins sont autorisés comme animaux de ferme;
- 2° Le nombre de poules doit se situer entre de 2 et 12;
- 3° Un maximum de 3 lapins peut être gardé;
- 4° Aucun coq n'est autorisé;
- 5° Aucune construction destinée à la garde des poules en cour avant;
- 6° Une construction pour abriter les poules doit faire moins de 5 m<sup>2</sup> et moins de 1,5 mètre de hauteur;
- 7° Un total maximal de 20 kilogrammes de poules ou de lapins peut être gardé. »

#### **ARTICLE 4**

Supprimer le quatrième paragraphe de l'article 801 et le remplacer par les paragraphes 4 à 8 suivants :

- 4° « Effectuer une coupe d'éclaircie (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder vingt pour cent (20 %) du volume ligneux original; le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement et la fréquence maximale permise est de quinze (15) ans. Le fonctionnaire désigné peut exiger un plan d'aménagement forestier dûment signé et scellé par un ingénieur forestier, les recommandations de ce dernier pourront être appliquées dans les boisés à l'extérieur des zones de conservation (Co), tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 5° Effectuer une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le verglas, la pollution ou tout autre agent,
- 6° Effectuer une coupe si le système racinaire des arbres s'infiltré dans la tuyauterie du drainage souterrain,
- 7° Effectuer une coupe si les arbres nuisent au passage de la machinerie agricole (malgré un émondage de hauteur suffisante),
- 8° Effectuer une coupe si les arbres poussent dans le lit du fossé et ceux empêchant d'en faire l'entretien et le nettoyage. »

#### **ARTICLE 5**

À la suite de l'article 480, ajouter l'article 480.1 suivant :

« 480.1 Un chapiteau ou un pavillon temporaire ou permanent

Malgré tous article contraire au présent chapitre, à l'intérieur du périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme, un chapiteau ou un pavillon d'une superficie maximale de 140 m<sup>2</sup>

peut être érigé de manière temporaire ou permanente sur le terrain de l'usage commercial qu'il dessert.

## **ARTICLE 6**

Ajouter, à la suite du dernier alinéa de l'article 267, l'alinéa suivant :

6° « Bureau d'affaire respectant les particularités énoncées à l'article 52 du présent règlement »

## **ARTICLE 7**

Ajouter, à la suite du dernier alinéa de l'article 266, l'alinéa suivant :

34° « Bureau d'affaire respectant les particularités énoncées à l'article 52 du présent règlement »

## **ARTICLE 8**

Supprimer la grille des usages et des normes, la zone « H01-03 ».

## **ARTICLE 9**

Supprimer la grille des usages et des normes, la zone « A02-56 ».

## **ARTICLE 10**

Ajouter, à la grille des usages et des normes, la zone « A02-33 », afin d'y ajouter les dispositions suivantes :

Dans la zone A02-33 dans la section « Classes d'usages permises » :

- a) Ajouter un point à la ligne « A-1 : Culture du sol »;
- b) Ajouter un point à la ligne « A-2 : Élevage »;
- c) Ajouter un point à la ligne « A-3 : Élevage en réclusion »;

Dans la zone A02-33 dans la section « Normes » :

- a) Ajouter un point à la ligne « Isolée »
- b) Ajouter à la ligne « Avant minimale (m) » 15;
- c) Ajouter à la ligne « Latérale minimale (m) » 3;
- d) Ajouter à la ligne « Latérales totales minimales (m) » 6;
- e) Ajouter à la ligne « Arrière minimale (m) » 10;
- f) Ajouter à la ligne « Hauteur maximale/maximale (étages) » 1/2;
- g) Ajouter à la ligne « Hauteur minimale (mètres) » 9,10;
- h) Ajouter à la ligne « Superficie d'implantation minimale (m<sup>2</sup>) » 100;
- i) Ajouter à la ligne « Largeur minimale (m) » 9;

- j) Ajouter à la ligne « Largeur maximale (m) » 20;
- k) Ajouter à la ligne « Logement/bâtiment (minimum) » 1;
- l) Ajouter à la ligne « Logement/bâtiment (maximum) » 1;
- m) Ajouter à la ligne « Espace bâti/Terrain (maximum) » 0,05;
- n) Ajouter à la ligne « Espace plancher/Terrain (maximum) » 0,10;

Dans la zone A02-33 dans la section « Lotissement » :

- a) Ajouter à la ligne « Superficie minimale (m<sup>2</sup>) » 3000;
- b) Ajouter à la ligne « Largeur minimale (m) » 25;
- c) Ajouter à la ligne « Profondeur minimale (m) » 40;

Dans la zone A02-33 dans la section « Divers » :

- a) Ajouter à la ligne « Notes particulières » (1);

Dans la zone A02-33 dans la section « Notes » :

- a) Ajouter à la première ligne la note suivante :

« (1) Chapitre 11, Dispositions particulières applicables aux zones A02-03, A02-05, A02-07, A02-11, A02-12, A02-15, A02-17, A02-20, A02-27, A02-33 et A02-57 »

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Michel Robert  
Maire



Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale